



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-046** **Conseil municipal du deux avril 2024**

**Le Mardi Deux Avril Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAU, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAI, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Katharina THOMAS, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Sarah ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

**Absent(e)s :**

**Excusée(s) :** Carine MATHIEU,

**Pouvoirs :** Carine MATHIEU à Florent CAILLET

Ont été désignés secrétaires de séance : Marine MOUTEL-COCHAI, Cécile BERNARDONI et Nabil ZEROUAL

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 35  
Date de la convocation : 27 mars 2024  
Date de la publication : 9 avril 2024

### **2024-046 VOIRIE RESEAUX - CONVENTION POUR LA POSE DE CAMERAS DE VIDEO-PROTECTION SUR DES MATS D'ECLAIRAGE EN ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE INTERCOMMUNALE**

**Rapporteur : Renan KERVADEC**

Le syndicat Territoires d'Énergie 44 (TE44) exerce la compétence éclairage public, que ce soit pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux d'éclairage public et la gestion du développement, du renouvellement, de l'exploitation et de la maintenance desdites installations en complément. Ce transfert de compétence inclut la gestion du patrimoine associé et a fortiori la gestion de l'occupation des ouvrages par TE44.

La commune souhaite faire poser un système de vidéo-protection sur les ouvrages d'éclairage public de son territoire, exploités par TE44 autour de l'Espace 23. Elle sollicite en l'espèce l'autorisation d'occupation auprès de TE44 pour la pose et l'exploitation, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéo-protection.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°2023-115 du 18 décembre 2023 actant du transfert de la compétence « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public » au syndicat Territoire d'énergie 44 ;

**VU** le plan d'implantation ci-annexé ;

**VU** l'avis favorable à l'implantation des caméras formulée par le pôle développement économique de la COMPA en date du 05/03/2024 ;

**VU** le projet de convention d'occupation domaniale des nouveaux équipements d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation d'un système de vidéo-protection autour de l'Espace 23, annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que cette installation relève de la compétence de police du maire et plus particulièrement, aux missions liées à la sécurité des biens et des personnes,

**CONSIDERANT** l'accord de TE44 pour la pose et le raccordement électrique desdits matériels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer les modalités particulières d'occupation du domaine public précité, par convention entre TE44 et la commune ;

Après avis de la commission travaux infrastructures en date du 15 mars 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation domaniale des nouveaux équipements d'éclairage public pour l'établissement et l'exploitation d'un système de vidéo-protection autour de l'Espace 23

**AUTORISE** monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et notamment la convention précitée.

**Les secrétaires de séance,**  
Marine MOUTEL-COCHAIS



Cécile BERNARDONI



Nabil ZEROUAL

Pour extrait,  
Le Maire,  
Rémy ORHON



Publication sur le site internet le :  
Transmission au contrôle de légalité le :

**02 AVR. 2024**

# Projet Vidéo-protection TO2



Camera 20 - Entrée Nord - candélabre existant

Camera 19 - Entrée Est - Candélabre

Rebond radio - Face Décathlon

Camera C17 - Entrée Ouest - candélabre existant

Camera 18 - Nouveau mât de 6m

Eglise

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DES NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE  
PUBLIC POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AUTOUR DE L'ESPACE 23**

Entre les soussignés,

**Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)** dont le siège est situé Bâtiment F, rue Roland Garros, Parc d'activités du Bois Cesbron 44700 ORVAULT, représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président, dument habilité à cet effet,  
Ci-après dénommé « TE44 »  
D'une part,

Commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Ci-après dénommé « la Collectivité »

Ensemble désignées sous le terme « LES PARTIES »

## PREAMBULE

*Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment les articles L 2122-1 et suivants,*

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu les statuts de TE44, et notamment l'article 4-2,*

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Par le biais de sa Direction Opérationnelle, et dans le cadre de l'article 4-2 de ses statuts, TE44 propose aux collectivités de Loire Atlantique d'exercer la compétence éclairage public, que ce soit pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux d'éclairage public uniquement ou au global avec la gestion du développement, du renouvellement, de l'exploitation et de la maintenance desdites installations en complément. Ce transfert de compétence inclut la gestion du patrimoine associé et a fortiori la gestion de l'occupation des ouvrages par TE44.

En l'espèce, la Collectivité souhaite poser / faire poser un système de vidéoprotection sur les ouvrages d'éclairage public de son territoire, exploités par TE44. Elle sollicite en l'espèce l'autorisation d'occupation auprès de TE44 pour la pose et l'exploitation, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Considérant que cette installation relève de la compétence de police du maire et plus particulièrement, aux missions liées à la sécurité des biens et des personnes, TE44 donne son accord pour la pose et le raccordement électrique desdits matériels.

Il est précisé que, l'activité principale de l'occupation domaniale temporaire n'étant pas définie comme économique, une procédure de publicité et de sélection préalable n'a pas été organisée par TE44 au préalable, dans le respect des dispositions de l'article L2122-1-1 du CGPPP.

Dans ce contexte les parties s'entendent pour fixer les modalités particulières d'occupation du domaine public précité.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention détermine les modalités administratives, techniques, financières et juridiques relatives à l'occupation temporaire des ouvrages d'éclairage public pour la pose et le raccordement d'Equipements de vidéoprotection, comme ci-après définis :

Numéro d'identification de l'ouvrage
XXXXXXX

## ARTICLE 2 - DEFINITIONS :

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions présents dans cette convention, y compris son préambule et ses annexes, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

**Descriptif des équipements de vidéoprotection :** désigne le descriptif de vidéoprotection et leurs caractéristiques.

**Equipements d'éclairage public :** désigne les installations exploitées ou propriétés de TE44 et destinées à assurer l'éclairage des voies et espaces publics. Ces équipements comprennent les candélabres, les lanternes, les câbles, les fourreaux et armoires associés.

**Equipements de vidéoprotection :** désigne les installations de vidéoprotection mises en place par les Collectivités sur leur territoire, et en particulier les caméras.

**Plan d'implantation :** désigne le plan déterminant l'implantation des équipements de vidéoprotection.

## ARTICLE 3 - FORMALITES PREALABLE :

Toute intervention sur les équipements d'éclairage public doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite par la Collectivité ou le maître d'ouvrage placé sous son autorité directement auprès de TE44.

Cette demande d'autorisation doit comprendre :

- Un Plan d'Implantation
- Le Descriptif des équipements et des matériaux de vidéoprotection
- Les délais souhaités de mise en œuvre des Equipements de vidéoprotection
- Les angles de vues envisagés ;

Le plan d'implantation est proposé par la Collectivité et soumis à validation de TE44 afin notamment de vérifier que les caractéristiques techniques des équipements d'éclairage public devant être mis à disposition permettent d'accueillir les Équipements de vidéoprotection.

TE44 n'autorise pas le raccordement des systèmes de vidéoprotection aux armoires d'éclairage public.

## ARTICLE 4 - Modalités techniques pour l'installation des ouvrages de vidéoprotection

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à respecter le Plan d'implantation des équipements de vidéoprotection approuvé lors de l'accord de la demande d'autorisation. Il est entendu que l'implantation d'Équipement de vidéoprotection sur les Équipements d'éclairage public ne constitue qu'une alternative lorsque les autres solutions n'auront pas été trouvées.

Aucun équipement de vidéoprotection ne sera posé sur des ouvrages électriques (poteaux, postes, etc...) propriétés de TE44 et exploités par ENEDIS.

Dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas l'ensemble des attendus préalables et obligations à sa charge, TE44 se réservera le droit d'interdire la pose des Équipements de vidéoprotection, en dernier lieu.

#### 4.1 Installation d'un système de vidéoprotection sur des mâts neufs

Après transmission du Descriptif des équipements et des matériaux de vidéoprotection, TE44 s'assurera que la dimension du mât à poser correspond aux attentes techniques du matériel.

TE44 réalisera un contrôle de stabilité du mât à la charge de la Collectivité, objet de l'occupation, en amont et en aval de l'installation réalisée par la Collectivité ou son prestataire tiers.

Une séparation physique des réseaux étant demandé par TE44, la Collectivité ou son prestataire tiers, effectuera les démarches pour poser un comptage et une armoire dédiée, à ses frais.

La fixation des équipements de vidéoprotection s'envisagera dans le respect des normes en vigueur et avec la garantie qu'elles ne porteront pas atteintes à la continuité du service public d'éclairage.

A cet effet TE44 préconise l'installation des équipements de vidéoprotection par cerclage feuillard avec des protection en caoutchouc pour les mats peints afin de minimiser le percement des équipements d'Eclairage Public.

L'alimentation électrique des Equipements de vidéoprotection s'envisagera également dans le respect des normes en vigueur et avec la garantie qu'elles ne porteront pas atteintes à la continuité du service public d'éclairage.

Les fourreaux d'éclairage public ne peuvent en aucun cas être utilisé pour l'acheminement d'un réseau non destiné à l'alimentation de l'éclairage public.

La Collectivité met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, la pose, l'exploitation ou la dépose des Equipements de vidéoprotection conformément au Plan d'implantation. Elle met en œuvre leur raccordement sur l'alimentation électrique mise en place à cet effet.

La Collectivité communiquera la présente convention au prestataire qu'elle aura désigné pour la mise en œuvre.

La Collectivité s'engage, à informer TE44 par mail et suivant les coordonnées mentionnées dans l'annexe 01, de la date de fin des travaux.

La Collectivité, ou son prestataire dédié, aura à sa charge l'enregistrement des réseaux liés à la vidéoprotection sur le guichet unique et devra s'assurer du respect de la réglementation concernant le géoréférencement desdits réseaux en classe A.

#### 4.2 Installation d'un système de vidéoprotection sur des mâts existants

La Collectivité établira à ses frais un contrôle des structures démontrant que la pose des équipements de vidéoprotection sur les équipements d'éclairage public permet de respecter les normes en vigueur (EN40 à date) concernant la solidité des ouvrages.

Dans le cas où le support ne serait pas approprié à accueillir des Equipements de vidéoprotection TE44 s'engage à fournir et installer au frais de la Collectivité un support adapté conformément aux calculs de charge fournis par la Collectivité.

TE44 réalisera un contrôle de stabilité du mât à la charge de la Collectivité, objet de l'occupation, en amont et en aval de l'installation réalisée par la Collectivité ou son prestataire tiers.

Les contrôles techniques, études, investissements complémentaires qui seraient éventuellement rendus nécessaires pour permettre l'accueil des Equipements de vidéoprotection seront réalisés par la Collectivité ou son prestataire dédié, et à ses frais.

En aucun cas la photométrie des équipements d'éclairage public existant ne devra être modifiée pour permettre la mise en place d'équipement de vidéoprotection.

La fixation des équipements de vidéoprotection s'envisagera dans le respect des normes en vigueur et avec la garantie qu'elles ne porteront pas atteintes à la continuité du service public d'éclairage.

A cet effet TE44 préconise l'installation des équipements de vidéoprotection par cerclage feuillard avec des protection en caoutchouc pour les mats peints afin de minimiser le percement des équipements d'Eclairage Public.

L'alimentation électrique des Equipements de vidéoprotection s'envisagera également dans le respect des normes en vigueur et avec la garantie qu'elles ne porteront pas atteintes à la continuité du service public d'éclairage.

Les fourreaux d'éclairage public ne peuvent en aucun cas être utilisé pour l'acheminement non destiné à l'alimentation de l'éclairage public.

Une séparation physique des réseaux étant demandé par TE44, la Collectivité ou son prestataire tiers, effectuera les démarches pour poser un comptage et une armoire dédiée, à ses frais.

La Collectivité met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, la pose, l'exploitation ou la dépose des Equipements de vidéoprotection conformément au Plan d'Implantation. Elle met en œuvre leur raccordement sur l'alimentation électrique mise en place à cet effet.

La Collectivité communiquera la présente convention au prestataire qu'elle aura désigné pour la mise en œuvre.

La Collectivité s'engage, à informer TE44 par mail et suivant les coordonnées mentionnées dans l'annexe 01, de la date de fin des travaux.

La Collectivité, ou son prestataire dédié, aura à sa charge l'enregistrement des réseaux liés à la vidéoprotection sur le guichet unique et devra s'assurer du respect de la réglementation concernant le géoréférencement desdits réseaux en classe A.

## **ARTICLE 6 - Dépannage, entretien et maintenance des Equipements de vidéoprotection :**

La Collectivité, ou son prestataire dédié, aura à sa charge à l'issu des travaux de pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements de vidéoprotection ainsi que de l'alimentation électrique.



Si TE44 intervient sur un Equipement d'Eclairage Public accueillant un Equipement de vidéo-protection, le technicien mettra hors tension l'Equipement de vidéo protection pour sa sécurité le temps de son intervention. TE44 s'engage à alerter la Collectivité de son intervention par téléphone, mail ou courrier.

Si la Collectivité ou le prestataire qu'elle a désigné intervient sur un Equipement de vidéo-protection, elle s'engage à prévenir TE44 au travers l'annexe 02.

Toute dépose d'Equipement d'éclairage public accueillant des Équipements de vidéoprotection, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable à la Collectivité précisant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif.

La Collectivité met en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, la dépose, des Equipements de vidéoprotection. Elle en informera TE44 au travers de l'annexe 01.

## ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

TE44 s'engage à :

- Avertir la Collectivité, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les supports d'éclairage public munis de caméras de vidéoprotection ;
- Assurer l'accès aux caméras de vidéoprotection (Collectivité ou tiers prestataire de la Collectivité) ;
- Informer la Collectivité de toute évènement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des caméras de vidéoprotection.

La Collectivité s'engage à :

- Demander, au préalable de toute intervention, une demande d'autorisation expresse du TE44 prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Informer TE44 des lieux et dates d'intervention sur les supports d'éclairage public ;
- Ne pas endommager d'une quelque façon que ce soit les supports d'éclairage public et, de manière générale de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service d'éclairage public ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation des missions de maintenance nécessaires par TE44 sur les supports d'éclairage public ;

## ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae. La Collectivité ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La présente convention ne saurait être constitutive de droits réels (par exemple droit de propriété, droit d'usufruit, servitude), pour l'Occupant, sur les installations d'éclairage public appartenant à TE44. Elle sera exécutée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1311-1, et du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et .2122-1-1 alinéa 2. La présente convention n'est pas cessible sans accord préalable de TE44.

## ARTICLE 9 : REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gratuite conformément à l'article L2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation autorisée étant la condition naturelle et forcée de la présence de caméras de vidéoprotection qui intéressent le service public de la sécurité, qui bénéficie gratuitement à tous.

#### **ARTICLE 8 - RETROACTIVITE :**

Les équipements de vidéoprotection installées avant la signature de la présente convention sont définis en annexe 3.

Ces Equipements font partis du périmètre de la présente convention. Leur alimentation reste inchangée.

En cas de remplacement du support, en travaux d'investissement ou d'exploitation, après l'entrée en vigueur de la présente convention, les Equipements posés en amont devront alors se conformer pour repose aux stipulations précitées que les Equipements de vidéoprotection installées après la signature de la présente convention.

En cas de dépose des ouvrages d'éclairage public occupés en cours de contrat, la pose des Equipements de vidéoprotection devra alors respecter les modalités techniques définies à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par TE44 à la Collectivité.

Cette convention est conclue pour une période de 4 ans reconductible tacitement par période de même durée, pour une durée maximum ne pouvant dépasser 10 années.

A défaut de décision expresse de non-reconduction au plus tard 3 mois avant l'expiration du délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la reconduction est tacite.

#### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITES :**

La Collectivité conserve la pleine propriété des ouvrages de vidéoprotection. Elle est entièrement responsable des équipements installés. TE44 ne pourra être tenu pour responsable de vols, de dégradations, ou de méfaits commis par un tiers sur ces équipements.

TE44 met à disposition les équipements d'éclairage public afin que la Collectivité puisse, à moindre frais, disposer d'équipement de vidéoprotection sur son territoire. En cas de dysfonctionnement des équipements de vidéoprotection dû à un problème sur le réseau d'éclairage public, la responsabilité de TE44 ne sera pas recherchée.

Inversement, si les équipements de vidéoprotection génèrent des dysfonctionnements sur le réseau d'éclairage public ne pouvant pas être résolus, les équipements de vidéoprotection devront être déposés par la Collectivité ou son prestataire désigné, à sa charge, sans qu'une indemnisation quelconque ne soit recherchée auprès de TE44.

La Collectivité ou son prestataire désigné transmettra sur demande de TE44 un justificatif relatif aux assurances souscrites afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION**

**Résiliation à l'initiative de l'une des parties :**

L'une ou l'autre des parties peut résilier de manière unilatérale la présente convention, de façon anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet après le respect d'un préavis d'UN (1) mois. Au terme du préavis, la Collectivité doit remettre le bien en l'état, et un état des lieux de sortie sera réalisé par TE44.

**Résiliation pour faute :**

Sauf en cas de force majeure, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la partie de plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

**Résiliation pour motif d'intérêt général**

TE44 pourra résilier la présente Convention, sans indemnité à la Collectivité, pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 : SORT DES OUVRAGES DE VIDEOPROTECTION**

Au terme de la présente convention, qu'elle soit anticipée ou non, les caméras de vidéoprotection sont déposées par la Collectivité, à ses frais. Les installations du TE44 ne doivent pas être modifiées ou abimées par la dépose des caméras. Elles sont remises en l'état initial.

A défaut, TE44 utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de la Collectivité.

En cas de défaillance de la part de la Collectivité et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, TE44 se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de la Collectivité ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Au terme de l'occupation, pour quelque raison que ce soit, la Collectivité doit remettre le bien en l'état, et un état des lieux de sortie sera réalisé par TE44.

**ARTICLE - 14 : RESTITUTION DES DONNEES :**

La Collectivité s'engage à fournir les récolements sur lesquelles sont implantés les ouvrages de vidéoprotection, sous format Excel, avec les codes uniques de référence de l'exploitation d'éclairage public mis à disposition par TE44.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Nantes.

Tribunal Administratif de Nantes

6 Allée de l'île Gloriette - BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1

Tél : 0240994600

E-mail : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

**ARTICLE 16 : FRAIS D'ENREGISTREMENT**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

ANNEXES	
Annexe 01	Coordonnées des interlocuteurs
Annexe 02	Demande d'autorisation d'accès
Annexe 03	Liste des Equipements installés antérieurement à la signature de la convention.
Annexe 04	Plan d'implantation du réseau

Signé en deux exemplaires originaux.

A ..... le .....  
Signature de TE44  
Pour le Président

A .....le.....  
Signature de la Commune

Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20240402-2\_2024DELIB046-DE  
Reçu le 05/04/2024